



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/67
11 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-quatrième session, 16-19 novembre 2004,
point 5.2.17 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 4 AU RÈGLEMENT N° 85

(Mesure de la puissance nette)

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRPE à sa quarante-huitième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRPE/48, par. 32). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRPE/2004/9, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.5 à 2.5.3 comme suit:

"2.5 Véhicules hybrides (VH)

2.5.1 Par "véhicule hybride (VH)", on entend un véhicule ayant à son bord au moins deux convertisseurs d'énergie différents et au moins deux systèmes de stockage d'énergie différents, destinés à sa propulsion.

2.5.2 Par "véhicule électrique hybride (VEH)", on entend un véhicule dont la propulsion mécanique est assurée par l'énergie provenant des deux sources embarquées d'énergie ci-après:

- Un carburant;
- Un dispositif de stockage d'énergie (par exemple, une batterie, un condensateur, un volant/générateur, etc.).

2.5.3 Dans le cas d'un véhicule électrique hybride, le "réseau de traction" comprend un ensemble de deux types différents de groupe motopropulseur:

- Un moteur à combustion interne,
- Un (ou plusieurs) groupe(s) motopropulseur(s) électrique(s)."

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

"3.2 Elle doit être accompagnée de la description, en triple exemplaire, du groupe motopropulseur comprenant toutes les précisions demandées:

- Dans l'Annexe 1 pour les véhicules avec moteur à combustion interne seulement, ou
- Dans l'Annexe 2 pour les véhicules purement électriques, ou
- Dans les Annexes 1 et 2 pour les véhicules électriques hybrides."

Ajouter un nouveau paragraphe 3.3, libellé comme suit:

"3.3 Pour les véhicules électriques hybrides, les essais seront réalisés séparément sur le moteur à combustion interne (conformément à l'Annexe 5) et sur le(s) groupe(s) motopropulseur(s) électrique (s) (conformément à l'Annexe 6)."

Paragraphe 3.3 (précédent), renuméroter en paragraphe 3.4 et modifier comme suit:

"3.4 Un groupe motopropulseur (ou ensemble de groupes motopropulseurs), représentatif du (de l'ensemble des) type(s) de groupe motopropulseur à homologuer, avec l'équipement spécifié aux Annexes 5 et 6 du présent Règlement, doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation."

Annexe 3 (COMMUNICATION)

Points 1 à 5, modifier comme suit:

- "1. Marque de fabrique ou appellation commerciale du groupe motopulseur ou de l'ensemble de groupes motopulseurs:.....
2. Moteur à combustion interne:
- 2.1 Marque:.....
- 2.2 Type:.....
- 2.3 Nom et adresse du fabricant:
3. Groupe(s) motopulseur(s) électrique(s):
- 3.1 Marque:.....
- 3.2 Type:.....
- 3.3 Nom et adresse du fabricant:
5. Date de présentation du groupe motopulseur ou de l'ensemble de groupes motopulseurs:....."

Point 12, modifier comme suit:

- "12. Groupe(s) motopulseur(s) électrique(s):"
-